



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Hayange (57)**

n°MRAe 2017DKGE115

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} juin 2017 par la commune de Hayange (57), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 06 juin 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du 21 juin ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Hayange ;

Considérant que ce projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin ferrifère lorrain, la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT), dans lequel Hayange est identifiée comme « centralité principale » ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (15 956 habitants en 2014) en prenant l'hypothèse d'atteindre 17 000 habitants d'ici 2027, soit plus de 1000 habitants supplémentaires ;
- la commune, fait partie de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et identifie le besoin de construire de 400 à 500 logements supplémentaires, permettant d'accueillir ces nouveaux habitants et de contribuer au desserrement des ménages, afin de « retrouver l'attractivité d'une ville-centre d'agglomération, tant sur le plan économique et démographique qu'en termes de qualité de vie, notamment par la reconquête urbaine du centre-ville » ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à celle observée entre 1999 et 2013 (INSEE), soit 644 habitants supplémentaires en 14 ans ;
- la commune estime que 100 à 200 logements (en l'attente d'objectifs fixés par le futur PLH) peuvent être produits dans l'enveloppe urbaine, par divers moyens de densification : utilisation des dents creuses, diversification des types d'habitat, etc ; en revanche, il est noté l'absence d'objectifs chiffrés au titre du renouvellement urbain et au titre de la remise sur le marché de logements vacants (659 en 2014 selon l'INSEE), même si la commune affiche sa volonté de réhabiliter l'habitat ancien, en particulier en cœur de ville, participant ainsi à la réduction des logements vacants ;
- la commune ouvre deux zones à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie totale de 10,40 hectares (ha) afin de réaliser environ 300 logements ; ces zones sont localisées sur le coteau nord de Marpisch, sur d'anciens vergers en friche (9,79 ha pour 263 logements, soit une densité globale de 27 logements par hectare) et en marge de la cité minière Gargan, sur une friche urbaine (0,61 ha pour 38 logements, soit une densité de 60 logements par hectare) ;
- ces deux zones font chacune l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisant les typologies d'habitat, les accès et liaisons ou les aménagements paysagers à créer ou conforter ;
- la densité moyenne appliquée aux deux zones d'extension est inférieure à la densité moyenne de 32 logements par hectare fixée par le SCOTAT ;
- le constat de la mise en oeuvre à mi-parcours du programme local de l'habitat sur la période 2012-2018 fait état de 92 logements soit 33 % de l'objectif initial de 275 logements neufs ou réhabilités ;

Les éléments ci-dessus conduisent la MRAe à estimer que la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu des hypothèses ambitieuses de croissance démographique et de la densification urbaine à privilégier ; pour le moins, un classement en zone 2AU, à urbanisation différée, permettrait une gestion plus économe de l'espace, en conformité avec les objectifs du projet de PADD ;

En ce qui concerne les zones d'activités et d'équipements

Considérant que :

- le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation, afin d'accueillir des activités commerciales, un ancien site sidérurgique d'une superficie de 2,6 ha à l'état de friche, appelé « la Platinerie », situé à l'entrée est de la ville ;
- le SCOTAT prévoit l'émergence de nouveaux pôles multimodaux, dont la gare d'Hayange, pour délester la gare de Thionville ;

Observant que :

- l'ouverture de cette zone d'activités permet à la commune de remplir ces obligations relatives à la DTA, celle-ci demandant de restructurer les territoires urbains au passé industriel ;
- le changement d'usage de sites potentiellement pollués doit faire l'objet d'une procédure idoine ;
- ce site fait l'objet d'une OAP qui précise que cette zone sera scindée en deux parties afin d'éloigner la zone à dominante d'activités de la partie concernée par le risque inondation ;
- le projet de PLU gagnerait à apporter des précisions quant au caractère multimodal de la gare d'Hayange voulu par le SCOTAT ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation, le long du ruisseau de Marspich et de la rivière la Fensch (référéncé dans l'atlas des zones inondables de la Fensch) ainsi qu'à l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement des argiles » et au risque de mouvements de terrains (l'étude du BRGM ne définit pas de zones d'aléas mais uniquement des secteurs susceptibles de présenter un risque) ;
- la commune est également concernée par le risque minier, référencé dans un Plan de prévention des risques miniers (PPRM) et par quatre cavités souterraines ;

Observant que :

- le risque inondation a été cartographié sur les plans de zonage et pris en compte par l'OAP concernant la zone d'activité ; les zones d'extension pour l'habitat ne sont pas situées dans les zones référencées comme inondables ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » ;
- le PPRM est annexé au PLU et le risque identifié dans les différents documents graphiques ;
- les zones d'extension ne sont pas concernées par le risque minier ni par les cavités souterraines recensées ;

En ce qui concerne les risques technologiques

Considérant que la commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation (gazoducs, canalisations d'oxygène, d'azote et d'argon...) ;

Observant que ces servitudes sont prises en compte dans les documents graphiques et que les zones d'extension ne sont pas concernées par les périmètres de protection attachées à ces canalisations ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par différents périmètres de protection de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine (captages d'eau exploités par les communes de Fameck, de Thionville, de Ranguieux et de Moyeuve-Grande) ;
- le territoire de la commune est concerné par divers sites et sols pollués : site de la Platinerie, site Corus Rail, le crassier et alvéoles étanches de Marspich ;
- l'assainissement collectif relève de la compétence du Syndicat intercommunal eau et assainissement de Fontoy, vallée de la Fensch (SEAFF), également maître d'ouvrage de la station d'épuration située sur le territoire de Florange ;

Observant que :

- les périmètres de protection des différents captages d'eau doivent être respectés ;
- les terrains du site de « la Platinerie », référencés dans BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire) ont notamment accueillis des activités métallurgiques liées à la fabrication de tôle et que des études ont mis en évidence une contamination des sols ;
- en cas de projet sur les différents sites pollués cités, et particulièrement sur le site ouvert à l'urbanisation de « la Platinerie », il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et pour cela d'établir un diagnostic des sols avec un plan de gestion et une analyse des risques résiduels à transmettre à l'ARS afin d'écartier toute incertitude sur leur impact sanitaire ;
- par ailleurs, la construction d'établissements accueillant des personnes sensibles est déconseillée sur des sites pollués (circulaire interministérielle du 08/02/2007) ;
- la station d'épuration est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2015, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, mais le réseau de collecte vers la station est jugé lui non conforme à cette même date ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- un corridor écologique, formé principalement de boisements, a été identifié par le SRCE au nord du territoire de la commune ;

- le SCOTAT a repris les éléments de la DTA sur les continuités ou coupures urbaines à traiter ;
- le SAGE identifie comme objectif l'amélioration de la qualité physique et de la fonctionnalité des cours d'eau de la Fensch et du Marpisch, ainsi que la préservation, la renaturation et la gestion des zones humides, notamment deux zones prioritaires le long des cours d'eau précités ;

Observant que :

- les zones d'extension ne sont pas situées au sein du corridor écologique identifié par le SRCE ;
- les éléments demandés par le SCOTAT, tels que la qualification de l'entrée de ville et la préservation des coteaux nord et sud, sont bien repris dans le projet de PLU ;
- la protection des zones humides ordinaires mériterait d'être davantage approfondie, par exemple en faisant figurer dans le projet des espaces tampons à dominante naturelle entre les espaces urbains et les zones humides afin d'éviter les phénomènes de pollutions directes des eaux ; le lien entre la renaturation de la rivière la Fensch et la trame écologique mériterait également d'être développé ;
- le projet de PLU permet une réduction de l'artificialisation des sols de près de 80 % par rapport aux dix dernières années ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hayange n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hayange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 juillet 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**